

Constate la résiliation des polices incendie (n° 6054962) et pertes d'exploitation (n° 6054963) souscrites par la société SAPAR auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES;

Constate qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul de garanties;

Dit qu'aucune demande, qu'elle qu'en soit l'auteur, ne saurait aujourd'hui prospérer à l'encontre de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES qui n'était plus l'assureur de la société SAPAR au moment du sinistre;

Constate le sinistre survenu le 21 février 2000 et corrélativement l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en oeuvre de la garantie souscrite auprès D'AXA assurances;

Condamne la société AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR les sommes provisionnelles de CINQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (55.000.000 Francs) soit 8 384 695,95 Euros au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel et de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 Francs) soit 1 524 490,17 Euros au titre des pertes d'exploitation, à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages;

Rejette la demande de la société AXA ASSURANCES tendant à la désignation d'un séquestre répartiteur;

Condamne la société AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 Francs) soit 9 146,94 Euros en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Donne acte en tant que de besoin à la société AXA ASSURANCES, en sa qualité d'assureur de la société SAPAR, sous réserve des dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances, ce qu'elle offre de verser une indemnité provisionnelle au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel à hauteur de la somme de TRENTE SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS (36.775.281 Francs) soit 5 606 355,45 Euros, vétusté déduite, à la société SAPAR ;